

ARRETE DU MAIRE
 Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIRS DE POLICE

OBJET : Règlementation des objets trouvés sur la voie publique

N° 15/1239 EC

Le Maire de la commune Saint-Just Saint-Rambert

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion du nombre important d'objets trouvés et de fixer les modalités de délais de garde.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, doit être déposé dans les meilleurs délais à la Mairie principale quartier Saint-Rambert, service primo accueil, qui est chargé de la gestion, aux heures d'ouverture :
du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.
La mairie annexe quartier Saint-Just peut aussi recevoir les objets trouvés.
Le registre de déclaration des objets trouvés sera tenu à la mairie principale, quartier Saint-Rambert.

ARTICLE 2 :

Lors du dépôt d'un objet trouvé, le service des objets trouvés est chargé de procéder aux recherches nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les déclarations des personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique (également nommées inventeurs) sont enregistrées sur un registre avec mention de la nature de l'objet, du lieu, du jour et de l'heure de la perte. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assumer la garde, après le délai de garde.

ARTICLE 4 :

Chaque objet entrant est numéroté et stocké pendant le délai de un an et un jour à partir du jour du dépôt. Selon la nature des objets trouvés, les modalités des délais de garde sont définies à l'article 5.
Les objets déposés seront restitués à leur propriétaire (le perdant), si cette personne se fait connaître, dans le délai fixé.

ARTICLE 5 :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde, puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de la nature de l'objet, et selon les dispositions suivantes :

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio ou video, téléphones portables, autres...	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Argent en numéraire : (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre d'Action Sociale.
Documents officiels : Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour, livrets de famille.	Dans les meilleurs délais.	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers, au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
Cartes diverses : Cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocations familiale, mutuelles, autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
Cartes vitales :	5 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS Cedex
Documents divers (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Destruction
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, autres...	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction
Véhicules à deux roues : Vélos, scooters, cyclomoteurs, autres...	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre d'Action Sociale pour les vélos ou transmis au : Secours Populaire 2 rue Saint-André des Ormes 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT Secours Catholique 15 rue Jayol 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
Vêtements, chaussures :	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à une association caritative
Denrées périssables :	1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : A défaut : versement à une association caritative
Médicaments :	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte et le recyclage.
Objets divers : Casques, parapluies, lunettes de vue	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à une

ARRETE DU MAIRE
 Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIRS DE POLICE

ou de soleil, livres, outils, livres, CD, petits objets....		association caritative
Objets cassés ou en mauvais état :	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au : Secours Populaire 2 rue Saint-André des Ormes 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT Secours Catholique 15 rue Jayol 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

ARTICLE 6 :

Toute personne rapportant un objet trouvé rentrant dans la catégorie de ceux qui pourraient leur être confiés après le délai de garde défini dans l'article 5, recevront en décharge du dépôt un récépissé mentionnant le nom, prénom, la date du dépôt, la nature de l'objet et la date à laquelle elles pourront en reprendre possession.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé sera remis à la personne qui en a effectué le dépôt conformément à sa demande. L'inventeur n'en deviendra véritablement propriétaire, dès lors que le propriétaire légitime ne s'est pas manifesté au terme de l'expiration du délai légal de prescription de trente ans
Le propriétaire souhaitant récupérer l'objet, doit pouvoir justifier de son identité. Ce dernier doit signer le registre, après avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et inclura les objets trouvés et entreposés dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Procureur,
- Service de la Police Municipale,
- Gendarmerie.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 novembre 2015


Olivier JOLY
 Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20151119-15-1239EC-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2015